

FAMILLE

Quand le bénéficiaire de l'assurance-vie attende à la vie de l'assuré...

Inf. 11

Le bénéficiaire coupable de violences envers l'assuré est-il automatiquement déchu de ses droits ?



Christophe Jamain,
responsable contentieux,
Unofi-Assurances

L'assureur peut être informé, avant d'avoir versé les capitaux au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré, d'une information judiciaire ouverte sur les circonstances de ce décès et impliquant le bénéficiaire. Son devoir de vigilance doit alors le conduire à suspendre le règlement de la prestation à ce dernier.

L'exclusion du bénéficiaire en cas d'homicide volontaire. Le Code des assurances sanctionne par la déchéance du bénéficiaire sa condamnation définitive pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré ou au souscripteur s'il est différent de l'assuré. Il précise que les sommes qui lui étaient attribuées reviennent aux ayants cause du défunt, à l'exception de ceux qui auraient participé au crime en qualité d'auteurs ou de complices. Pour le cas où l'assuré aurait survécu à une tentative de meurtre par le bénéficiaire, le législateur n'a pas prévu d'exclusion automatique et laisse à l'intéressé le soin de modifier la clause bénéficiaire auprès de l'assureur, en prévoyant seulement que cette faculté peut être exercée même si la clause avait fait l'objet d'une acceptation (*C. ass. art. L 132-24*). L'assureur exigera dans ce cas la justification de la décision définitive requalifiant les faits en tentative de meurtre.

Échappent par conséquent à cette déchéance du bénéficiaire tous les cas jugés comme ne relevant pas de l'homicide volontaire, lorsque l'instruction pénale conclut par exemple à un homicide involontaire, à des coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, voire à un non-lieu faute d'avoir pu caractériser les faits reprochés.

En l'absence d'exclusion automatique du bénéficiaire dans ces situations, les ayants droit de l'assuré n'ont d'autre solution que d'engager devant la juridiction civile une action à l'encontre du bénéficiaire pour demander sa révocation. L'assurance-vie étant par nature hors de la succession de l'assuré, ils ne peuvent toutefois invoquer l'indignité successorale des articles 726 et 727 du Code civil bien qu'elle couvre les situations non prévues par le Code des assurances (*CA Aix-en-Provence 23-3-2016 n° 2016/82*).

La révocation n'a pas lieu de plein droit et ne peut être obtenue que par décision du tribunal

Le recours à la révocation des donations pour ingratitude dans les autres cas.

Le contrat d'assurance-vie constitue une libéralité réalisée sous forme de stipulation pour autrui. La jurisprudence reconnaît que l'action en révocation des donations pour ingratitude du Code civil lui est dans ces conditions applicable (*CA Montpellier 5-12-2013 n° 12/01172*). Une donation peut à ce titre être révoquée si le donataire a notamment

attenté à la vie du donateur ou s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves (*C. civ. art. 955*).

La révocation n'a pas lieu de plein droit et ne peut être obtenue que par décision du tribunal, qui examine le fond mais également la forme. L'action en révocation pour ingratitude est strictement encadrée puisqu'« elle devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur » (*C. civ. art. 957*). La jurisprudence a précisé que le point de départ de ce délai de prescription peut être reporté à la date du jugement définitif condamnant pénalement le bénéficiaire, à condition toutefois que le demandeur à la révocation ait engagé l'action publique (plainte pénale) moins d'un an après avoir eu connaissance des faits (*Cass. 1^e civ. 20-10-2010 n° 09-16.451 FS-PBI : BPAT 6/10 inf. 356*). Cette solution a été réaffirmée par la suite dans une affaire où l'action publique avait été mise en mouvement par le procureur de la République et non par le donateur (*Cass. 1^e civ. 30-1-2019 n° 18-10.091 F-PB : BPAT 2/19 inf. 60*). L'inobservation du délai conduit inéluctablement à ce que l'action en révocation soit jugée tardive, quels que soient les faits reprochés au bénéficiaire. Cette règle explique sans doute le faible nombre de cas de révocation du bénéficiaire pour ingratitude, les juges allant jusqu'à considérer que le demandeur à la révocation ne peut se prévaloir de ce que l'instruction pénale interromprait le délai pour agir dès lors qu'elle aboutit à une ordonnance de non-lieu à l'égard du bénéficiaire (*CA Amiens 6-12-2007 n° 1674/06, Lengelle c/Piot & Unofi-Assurances*).

UNOFI